

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Nombre de Conseillers : 37

En exercice : 48

Séance du :

25 mars 2021

Date de publication :

31 mars 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mars à dix heures, le Conseil de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée régulièrement convoqué le 19 mars 2021, s'est réuni à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - RACHLINE David - BOUDOUBE Paul - CAYRON Jean - CHARLIER DE VRAINVILLE Gérard - BOUVARD Martine - MARCHAND Charles - ARENAS Martine - ISEPPI Stéphane - BESSERER Christian - CHIODI Josiane - DELAUNAY KAIDOMAR Françoise - SOLER Annie - LOMBARD Danièle - PETRUS BENHAMOU Martine - LEROY Carine - BARKALLAH Nassima - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - PERONA Patrick - LAUVARD Sonia - SARRAUTON Thierry - CREPET Sandrine - BARBIER Jean-Louis - KARBOWSKI Ariane - BRENDLE Karen - SERT Richard - MARTY Nicolas - RAMI Hafida - DEBAISIEUX Jean-François - BLANC Sylvie - BOYER Max - CORDINA Pierre - PECOUL Christopher - CURTI Fabrice - FABRE Julien - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : DECARD Guillaume donne procuration à ISEPPI Stéphane - LANCINE Brigitte donne procuration à MASQUELIER Frédéric - HUMBERT Cédric donne procuration à MARCHAND Charles - JEANPERRIN Brigitte donne procuration à BLANC Sylvie - LONGO Gilles donne procuration à RACHLINE David - DEMONEIN Caroline donne procuration à FABRE Julien

NON REPRESENTES : REGGIANI Jean-Paul - BONNEMAIN Emmanuel - FRADJ Laurence - POUSSIN Julien - GRILLET Maxime.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. PECOUL.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

*

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**OPERATIONS D'AMENAGEMENT**

*

- N° 35 -**AR Prefecture**

083-200035319-20210325-C_20210325_35-DE
Reçu le 31/03/2021
Publié le 31/03/2021

M. MASQUELIER, Président, expose que

La Communauté d'agglomération exerce, depuis la révision des statuts issue de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, la compétence « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Il est donc proposé, par la présente délibération, de procéder à la définition de cet intérêt communautaire pour les opérations d'aménagement.

L'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.*

L'aménagement, au sens du présent livre, désigne l'ensemble des actes des collectivités locales ou des établissements publics de coopération intercommunale qui visent, dans le cadre de leurs compétences, d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations définies dans l'alinéa précédent et, d'autre part, à assurer l'harmonisation de ces actions ou de ces opérations. »

Dans un certain nombre de domaines (concernant notamment les zones d'activité économiques, le logement et l'habitat, le développement des activités agricoles, les équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, la mobilité...), la CAVEM dispose déjà d'une compétence dédiée lui permettant de développer des interventions spécifiques.

Les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire doivent donc tout d'abord intervenir, dans le cadre de l'article L.300-1 et sur des domaines ne relevant pas directement des compétences thématiques de la Communauté d'agglomération, ou alors en complément direct de celles-ci (impact touristique, en matière d'enseignement supérieur, de préservation de l'environnement...). Elles doivent également représenter une certaine dimension et avoir un impact réel, direct ou indirect, sur l'ensemble ou une grande partie du territoire.

Il est donc de retenir la définition suivante de l'intérêt communautaire :

« Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme les opérations qui cumulent deux critères :

- **1^e critère : l'opération a un impact direct (réalisation de l'opération) ou indirect (retombées de l'opération) sur une grande partie du territoire**
- **2^e critère : l'opération permet :**
 - o **Soit de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire de la communauté d'agglomération,**

Soit de contribuer à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement et/ou de sites remarquables de la communauté d'agglomération

- **Soit de permettre de renforcer l'accueil de formations, notamment supérieures. »**

Par ailleurs, dans le cadre des opérations prévues au titre notamment du pacte de gouvernance, une opération planifiée et en cours d'étude répond à ces critères. Il s'agit de l'opération de réaménagement complet du Front de mer sur Fréjus-Plage et le bord de mer de Saint-Raphaël, qui permettra notamment de réorganiser totalement la voirie, de renforcer la végétalisation du site, de développer des circulations douces et des transports en commun, de créer de nouvelles zones de promenades et d'activités de loisirs. Il s'agit en effet d'une opération d'aménagement au titre de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, car visant notamment à « *favoriser le développement des loisirs et du tourisme* ». Cette opération a un impact direct sur deux communes et aussi indirect sur l'ensemble de l'agglomération. En effet, et enfin, elle permet de renforcer l'attractivité touristique et, de facto, économique du territoire.

Si d'autres opérations apparaissaient répondre a priori à ces critères, le Conseil communautaire serait alors appelé à se prononcer sur leur intérêt communautaire.

De fait,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L.300-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment l'article 5-2 en fonction duquel la communauté d'agglomération exerce la compétence relative à la « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme »,

CONSIDERANT qu'il convient de définir l'intérêt communautaire en ce domaine,

CONSIDERANT le projet de réaménagement complet du Front de mer sur les secteurs de Fréjus-Plage et du Bord de mer de Saint-Raphaël,

Le Conseil communautaire est invité à :

DEFINIR l'intérêt communautaire concernant la compétence « Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme (article 5-2 des statuts de la communauté d'agglomération) comme suit :

« Sont d'intérêt communautaire les opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme les opérations qui cumulent deux critères :

- 1^o critère : l'opération a un impact direct (réalisation de l'opération) ou indirect (retombées de l'opération) sur une grande partie du territoire
- 2^o critère : l'opération permet :
 - Soit de renforcer l'attractivité touristique et économique du territoire de la communauté d'agglomération,
 - Soit de contribuer à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement et/ou de sites remarquables de la communauté d'agglomération
 - Soit de permettre de renforcer l'accueil de formations, notamment supérieures. »

APPROUVER l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement relative au projet de réaménagement de l'ensemble du front de mer de Fréjus-Plage et de Saint-Raphaël

DIRE que le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur le caractère d'intérêt communautaire des opérations d'aménagement qui viendraient à être planifiées et apparaîtraient répondre aux critères susvisés.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à délibérer.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **M. MASQUELIER, Président,**

ET A SA DEMANDE,

APRES en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS par 42 voix POUR et 1 voix CONTRE (SERT Richard), ADOPTE LE RAPPORT PRÉSENTÉ.

FAIT et **DELIBERE** en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Frédéric MASQUELIER

AR Prefecture

083-200035319-20210325-C_20210325_35-DE
Reçu le 31/03/2021
Publié le 31/03/2021